*À Mesdames et Messieurs les Président et Juges du Tribunal de commerce de Paris*

15e Chambre

Audience du 1er avril 2022 à 14h

R.G. N° 2021030725

CONCLUSIONS EN DEFENSE N° 2

**POUR :** La société **KOENA**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.000 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 822 246 450

Dont le siège est situé 22 rue de la Voie des Bans – 95100 Argenteuil

Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

**Ayant pour avocat : Maître Matthieu JUGLAR**

Avocat au Barreau de Paris

89, avenue de Villiers 75017 PARIS

Toque A739

Tél. : 01 86 22 00 67 – Fax : 01 48 88 09 83

**CONTRE :** **La société FACIL’ITI**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 17.130 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro 834 795 023

Dont le siège est situé 16, rue Soyouz – Parc Ester Technopole 87068 Limoges Cedex 3

Prise en la personne de son représentant légal

**Ayant pour avocat postulant :**  **SCP HUVELIN & Associés**

Maître Martine LEBOUCQ - Avocat au Barreau de Paris

19 rue d’Anjou – 75008 Paris

Toque R28

Tel : 01.53.53.04.30 – Fax : 01.42.25.50.28

**Et pour avocat plaidant :**  **La SELARL HAAS Société d’avocats**

Maître Gérard HASS, - Avocat au Barreau de Paris

32, rue de la Boétie – 75008 Paris

Toque K59

Tel : 01.56.43.68.80 – Fax : 01.40.75.01.96

SOMMAIRE

[I. EXPOSE DES FAITS DE LA PROCEDURE 3](#_Toc99703208)

[A. Présentation des parties 3](#_Toc99703209)

[1. La société FACIL’ITI 3](#_Toc99703210)

[2. La société KOENA 6](#_Toc99703211)

[B. Les tweets incriminés 6](#_Toc99703212)

[C. La procédure 7](#_Toc99703213)

[II. DISCUSSION 9](#_Toc99703214)

[A. In *limine litis* : Sur la qualification à retenir et ses conséquences sur la validité des poursuites 9](#_Toc99703215)

[1. Application de la qualification de diffamation 9](#_Toc99703216)

[2. Sur l’incompétence matérielle du Tribunal de commerce 11](#_Toc99703217)

[3. Sur les conséquences de la qualification : la nullité de l’assignation 11](#_Toc99703218)

[B. La définition juridique de l’accessibilité numérique 12](#_Toc99703219)

[1. Les textes applicables 12](#_Toc99703220)

[a) Le droit international et communautaire 12](#_Toc99703221)

[b) La transposition des exigences internationales en droit français 14](#_Toc99703222)

[2. La terminologie employée définissant la notion juridique d’accessibilité numérique 15](#_Toc99703223)

[3. Les obligations de mise en accessibilité numérique et leurs débiteurs 17](#_Toc99703224)

[a) Le principe : l’application du RGAA 17](#_Toc99703225)

[b) L’exception de l’aménagement raisonnable ou de charge disproportionnée 18](#_Toc99703226)

[C. Sur l’absence de caractérisation de dénigrement 19](#_Toc99703227)

[1. Sur le caractère objectif de la critique 19](#_Toc99703228)

[2. Sur la véracité des propos tenus excluant toute intention malveillante 20](#_Toc99703229)

[3. Sur la portée des messages 22](#_Toc99703230)

[4. Sur le préjudice 23](#_Toc99703231)

[D. À titre reconventionnel : sur la caractérisation des pratiques commerciales déloyales commises par FACIL’ITI au préjudice de KOENA 23](#_Toc99703232)

[1. Sur le comportement fautif de FACIL’ITI 24](#_Toc99703233)

[a) En droit 24](#_Toc99703234)

[b) En l’espèce 25](#_Toc99703235)

[2. Le préjudice résultant des actes de concurrence déloyale 27](#_Toc99703236)

[a) Sur les dommages-intérêts 28](#_Toc99703237)

[b) Sur les mesures de publication 28](#_Toc99703238)

[E. Sur les dépens et les frais irrépétibles 28](#_Toc99703239)

PLAISE AU TRIBUNAL

La société FACIL’ITI, qui propose à la clientèle une solution d’adaptation des sites Internet à destination de certaines personnes en situation de handicap, a assigné la société KOENA en dénigrement suite à deux tweets que celle-ci avait publiés à ce sujet où elle dénonçait ce produit comme n’étant pas une solution d’accessibilité numérique.

Or, d’une part, la solution de la société FACIL’ITI n’étant pas une solution d’accessibilité numérique au sens de la loi, aucun dénigrement n’a été commis et, d’autre part, la société FACIL’ITI a elle-même commis des actes de concurrence déloyale par l’emploi de pratiques commerciales trompeuses au préjudice de la société KOENA.

# EXPOSE DES FAITS DE LA PROCEDURE

## Présentation des parties

### La société FACIL’ITI

La société FACIL’ITI (ci-après « FACIL’ITI ») se présente sur son site internet, dès sa page d’accueil, comme ayant développé une solution d’accessibilité numérique qu’elle décrit comme « innovante », en ce qu’elle permettrait d’adapter l’affichage d’un site Web selon les besoins de l’internaute en situation de handicap.

« *FACIL'iti votre solution d'accessibilité numérique*

*Et si l'affichage des sites web s'adaptait à vos besoins ?* » (soulignement ajouté)

En effet, cette solution permettrait d’adapter l’affichage d’un site internet en fonction des besoins moteurs, visuels et cognitifs de l’internaute. Les sites seraient ainsi, grâce à cette solution d’accessibilité numérique, adaptés sur-mesure aux besoins des internautes en leur offrant une accessibilité personnalisée, sans distinction du handicap.

Aussi, il est indiqué sur le site que cette solution d’accessibilité numérique innovante permettrait entre autres, pour les sites internet :

* Un agrandissement de la taille des caractères ;
* De naviguer au clavier ;
* D’imprimer n’importe quelle page du site en accédant à la page souhaitée ;
* De marquer n’importe quelle page en favoris.

Pour les vidéos :

* Une transcription textuelle détaillée ;
* L’intégration de sous-titres ;
* L’intégration d’une piste d’audiodescription.

Enfin, la partie « Accessibilité » du site FACIL’ITI indique que la solution proposée serait en conformité avec le RGAA 3 2016, qui vise à fixer et encadrer le référentiel de l’accessibilité. En effet, il est mentionné qu’une déclaration de conformité aurait été établie le 10 octobre 2017 et que les résultats du test relèveraient une conformité globale au RGAA de 100%, suite à l’audit réalisé par iti Communication, une société du même groupe.

Dans le même ordre d’idées, le site Internet en anglais de cette société renvoie aux référentiels internationaux d’accessibilité numérique jusque dans le titre de la page d’accueil.

**(Pièce N° 1 :
Page d’accueil du site** [**www.facil-iti.fr**](http://www.facil-iti.fr)**)**

**(Pièce N° 2 :
Page « Accessibilité » du site** [**www.facil-iti.fr**](http://www.facil-iti.fr)**)**

**(Pièce N° 16 :
Constat d’huissier du site Internet** [**www.facil-iti.fr**](http://www.facil-iti.fr)**)**

**(Pièce N° 17 :
Constat d’huissier sur le site** [**www.facil-iti.com**](http://www.facil-iti.com)**)**

**(Pièce N° 18 :
Page Google présentant les résultats sur FACIL’ITI)**

Une vidéo sur YouTube présente FACIL’ITI comme permettant d’adapter un site Internet immédiatement. Notons, au passage, que cette vidéo n’est pas audiodécrite.

**(Pièce N° 3 :
Vidéo de présentation de FACIL’ITI sur YouTube)**

FACIL’ITI diffuse ce discours sur les sites Internet spécialisés autour du handicap. Ainsi, l’un de ses dirigeants, Frédéric SUDRAUD, présente FACIL’ITI au cours d’une interview :

« ***Pouvez-vous nous présenter l’entreprise Facil’iti ?***

*Facil’iti est à l’origine de la création d’un outil d’assistance à l’accessibilité digitale que l’on installe sur un site internet et qui permet de rendre ce site internet accessible aux usagers qui le visitent. C’est une solution technologique qui s’implante directement sur des sites internet existants, des intranets, ou des applications. L’objectif de Facil’iti est très simple : permettre de modifier l’affichage d’un site internet (sur n’importe quel type d’écran : un mobile, une tablette, ou un ordinateur) en fonction des besoins de l’utilisateur. Nous sommes vraiment centrés sur l’expérience utilisateur* » (soulignement ajouté).

Il insiste également sur le fait que FACIL’ITI ne prendrait que cinq minutes à installer pour les propriétaires de sites Web, leurs permettant ainsi d’inclure une frange oubliée des internautes, à savoir les personnes en situation de handicap.

**(Pièce N° 4 :**[**Accessibilité des sites internet : Le point avec Frédéric Sudraud (handirect.fr)**](https://www.handirect.fr/accessibilite-des-sites-internet-faciliiti-iti-communication/)

Ou encore dans une presse plus généraliste, où FACIL’ITI est à nouveau présenté, depuis 2018, comme rendant Internet « *accessible à tous les handicaps* ».

**(Pièce N° 5 :**[**Facil'iti rend Internet accessible à tous les handicaps, Actu (lesechos.fr)**](https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0302401609548-facil-iti-rend-internet-accessible-a-tous-324191.php)**)**

En réalité, cette solution est une « surcouche » qui s’installe sur le site Internet client, sans en modifier le code. FACIL’ITI ne s’en cache d’ailleurs pas, s’opposant en public à ce qu’elle présente comme « *l’accessibilité réglementaire* » et proposant une solution qu’elle estime à moindres frais.

**(Pièce N° 19 :**[**FACIL'iti, la solution pour l'inclusion en ligne qui refuse la critique ? - Numerama**](https://www.numerama.com/politique/759804-faciliti-la-solution-pour-linclusion-en-ligne-qui-refuse-la-critique.html)**)**

C’est d’ailleurs ce que FACIL’ITI reconnaît à demi-mots dans ses conclusions, lorsqu’elle évoque l’aspect complémentaire de sa solution par rapport au RGAA[[1]](#footnote-2).

Bien évidemment, de telles positions suscitent des critiques des professionnels du secteur, auxquelles FACIL’ITI ne répond pas systématiquement.

**(Pièce N° 6 :**[**Un truc en javascript ne rend pas magiquement un site accessible | nota-bene.org**](https://nota-bene.org/Un-truc-en-javascript-ne-rend-pas-magiquement-un-site-accessible)**)**

**Aujourd’hui, la solution de FACIL’ITI est déployée sur de très nombreux sites Internet, dont ceux de plusieurs personnes publiques (notamment des collectivités territoriales) et de grandes entreprises françaises.**

(Pièce N° 20 :
Page sur le déploiement de la solution de FACIL’ITI)

Pour autant, certaines associations de personnes en situation de handicap, que FACIL’ITI présente comme partenaires, désavouent toute forme de soutien :

« *Même en essayant d’obtenir des retours positifs, les réponses sont pour le moins… surprenantes. Carole Vallet-Carre est éducatrice spécialisée et référente accessibilité au sein l’association Adapei 23, pourtant listée parmi les partenaires de FACIL’iti : « Nous ne l’utilisons pas. Deux personnes de notre association ont rencontré les dirigeants du site. Il en est ressorti qu’il n’était pas possible de l’adapter à notre public. Je pense même que notre logo devrait être supprimé de leur site !* »

**(Cf. Pièce N° 18)**

De manière générale, l’accessibilité numérique préoccupe les associations de personnes en situation de handicap, qui critiquent le recours à des technologies telles que celle de FACIL’ITI, en ce qu’elles sont perçues comme une solution de contournement de la loi qui, au surplus, rendent inaccessibles certaines fonctions.

**(Pièce N° 21 :
Tribune de Sylvain NIVARD, président de l’Association Valentin Haüy, dans Le Monde)**

**(Pièce N° 22 :**
**Pétition de l’Association Valentin Haüy sur l’accessibilité numérique)**

“***Ces outils peuvent être utiles à certains utilisateurs, mais peuvent aussi avoir un impact très négatif sur l’accessibilité des sites web pour d’autres personnes handicapées, comme cela a été souligné par de nombreux experts en accessibilité numérique et des personnes handicapées utilisatrices de technologies d’Ces outils peuvent être utiles à certains utilisateurs, mais peuvent aussi avoir un impact très négatif sur l’accessibilité des sites web pour d’autres personnes handicapées, comme cela a été souligné par de nombreux experts en accessibilité numérique et des personnes handicapées utilisatrices de technologies d’assistance* ».**

**“*These tools may be useful for some users but can also very negatively impact a website’s accessibility for people with other disabilities, as highlighted by many web accessibility experts and persons with disabilities using assistive technology*”.**

**(Pièce N° 23 :**
***European Disability Forum position paper* | Octobre 2021)**

### La société KOENA

La société KOENA (ci-après « KOENA ») est une société spécialisée dans l'accessibilité numérique. Elle effectue des audits RGAA/WCAG et propose des conseils et la mise en place de stratégies en vue d’une conformité aux standards internationaux d’accessibilité.

Les audits sont effectués conformément aux recommandations internationales WCAG‑EM[[2]](#footnote-3). Ils sont réalisés en 5 étapes :

1. Définition du périmètre d’évaluation,
2. Exploration du site pour identifier les pages web pertinentes dans le contexte de l’audit,
3. Sélection d’un échantillon représentatif des contenus, fonctionnalités et processus du site, en lien avec le responsable du projet côté client ayant validé l’échantillon proposé par Koena ;
4. Audit de chaque page au regard des critères des 106 critères du RGAA 4.1 ;
5. Rédaction du rapport d’audit et préparation de la réunion de restitution.

Par ailleurs, KOENA est également chargée de fournir la déclaration d'accessibilité des sites audités.

Enfin, KOENA propose des formations ayant pour but d’obtenir des connaissances fondamentales au sujet de l’accessibilité numérique ainsi que des connaissances pratiques s’agissant de la mise en conformité avec les règles internationales WCAG.

Ces formations permettent, s’agissant des compétences générales visées, de :

* Définir précisément ce qu’est l’accessibilité numérique et la distinguer des autres domaines connexes : ergonomie, qualité… ;
* Identifier les obligations qui incombent aux éditeurs ;
* Décrire les étapes pour mettre en œuvre une démarche accessibilité dans une organisation ;
* Faire un audit rapide de l’accessibilité d’une page web ;
* Appliquer quelques règles de base pour produire des documents numériques accessibles.

**(Pièce N° 7 :
Page d’accueil du site de Koena)**

## Les tweets incriminés

Les tweets incriminés répondaient à la déclaration suivante.

Le 15 mars 2021, sur Twitter, Madame Céline Bœuf répondait à une offre d’emploi émise par FACIL’ITI en indiquant :

« *Sur cette offre d’emploi, @FACIL\_ITI persiste à dire qu’ils proposent “une solution clé en main qui permet d’adapter l’affichage d’un site internet aux besoins de navigation des personnes en situation de handicap”.*

*Pourtant j’ai déjà témoigné, et je ne suis pas la seule à le dire, que leur solution est loin de répondre à tous les besoins des personnes en situation de #handicap. Dans l’offre en question, on peut lire la phrase suivante : “Nous étudions à compétences égales, toutes candidatures dont celles de personnes en situation de handicap”. Faut-il les remercier de respecter simplement la loi en opérant pas de #Discrimination à l’embauche ?*

*Enfin, je suis heureuse de voir qu’il n’est pas nécessaire d’avoir la moindre compétence en #Accessibilité pour travailler pour une solution qui répond, paraît-il aux besoins des personnes #Handicapées* ».

De fait, Céline BŒUF avait déjà rencontré de nombreuses difficultés sur des sites équipés de la seule solution de FACIL’ITI, à l’instar de La Redoute, showroomprivé.com ou vente-privee.com ;

**(Pièce N° 8 :
Attestation de Céline BŒUF)**

**(Pièce N° 9 :
Déclaration d’accessibilité de La Redoute)**

A ce premier tweet, KOENA répondait, le 23 mars 2021 :

« *Arrêtons les messages mensongers !*

*NON, @FACIL\_ITI ne permet pas de rendre #accessible son #site aux personnes en situation de #handicap, mais modifie seulement l’apparence des pages !
Cette solution ne répond pas aux besoins des internautes !* »

Le même jour, KOENA rédigeait un second tweet indiquant :

« *Donc pour être clair, #FACIL\_ITI ne rend pas #accessible des #formulaires, #images cliquables ou autres obstacles rencontrés par les #internautes en situation de #handicap et n’assure pas non plus la conformité au #RGAA ! Ce n’est pas une solution miracle d’accessibilité d’#AccessibilitéNumérique !* »

Il s’agit des deux seuls tweets concernant FACIL’ITI que KOENA a postés et qui reflètent une opinion déjà présente sur Internet de plusieurs autorités.

## La procédure

Suite à ces tweets, le 21 avril 2021, la société FACIL’ITI a adressé à la société KOENA une mise en demeure mettant en exergue une prétendue atteinte à son droit à l’image et à sa réputation en application de l’article 1240 du Code civil. De plus, il était relevé dans la mise en demeure que les propos émis sur Twitter seraient purement péremptoires, non justifiés et erronés.

Pour ces raisons, FACIL’ITI sollicitait dans sa mise en demeure :

* Le retrait des tweets litigieux et en justifier ;
* L’engagement écrit pour l’avenir à ne plus publier sur le réseau social Twitter de commentaires et articles visant l’outil mis à disposition par FACILI’ITI ou, de manière plus générale, d’émettre tout avis ou appréciation négative qui aurait pour nature de nuire à l’activité de FACIL’ITI.

En réponse, le 22 avril 2021, la société KOENA publiait sur son blog le contenu de cette mise en demeure et maintenait le fait que l’outil mis à disposition par cette dernière ne pouvait s’analyser objectivement en un outil d’accessibilité numérique. La société KOENA relevait que les contours de l’accessibilité numérique encadrés par la Web Accessibility Initiative (Ci-après « WAI ») étaient clairs et excluaient de son champ la forme d’accessibilité proposée par FACIL’ITI.

On relèvera que l’assignation a qualifié le ton de la réponse de la société KOENA comme étant « *condescendant* » et qui chercherait à se faire « *passer pour la victime* » alors qu’elle serait prétendument « *la seule responsable des pratiques ayant donné lieu à la mise en demeure* ». On ne peut que s’étonner du choix de tels termes puisque :

* S’agissant de la prétendue responsabilité de la société KOENA, elle n’est ni démontrée, ni constatée ;
* S’agissant du ton employé, aussi inconfortable puisse-t-il être pour le demandeur, il ne s’analyse pas en une faute ni en un dénigrement ou une diffamation et entre dans le champ de la libre expression.

C’est dans ce contexte que la société FACILI’ITI a décidé de saisir le tribunal de commerce de Paris en y assignant la société KOENA, en sollicitant du tribunal que cette dernière soit condamnée au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en « *réparation du préjudice d’image et réputationnel* », et ordonner à la société KOENA de retirer les tweets litigieux et « *de cesser pour l’avenir tout propos de nature à jeter le discrédit sur la solution FACIL’ITI en la dénigrant et ce, sur tout support et notamment, sur les réseaux sociaux, blogs, sites, web et webinaires* », sur le fondement de l’article 1240 du Code civil.

KOENA publiait aussi bien l’assignation que ses conclusions en réponse, ainsi que les témoignages qu’elle avait recueillis suite à la signification de l’assignation par FACIL’ITI et faisant état du caractère trompeur de la solution de cette dernière.

En réponse, FACIL’ITI critiquait cette stratégie de défense, sans pour autant produire le moindre document venant crédibiliser sa solution, à l’exception d’un brevet qui, après tout, ne démontre pas l’accessibilité attendue par les internautes.

C’est en cet état que se présente la procédure.

# DISCUSSION

Sans entrer dans le débat de fond, les reproches adressés à KOENA par FACIL’ITI revêtent davantage une qualification de diffamation que celle de dénigrement (ce qui conduit à la nullité de l’acte de saisine).

À supposer que le Tribunal considère les tweets litigieux sous l’angle du dénigrement, il lui apparaîtra que ceux-ci, qui ne présentent aucun caractère malveillant, s’inscrivent dans le champ de la critique conforme aux usages commerciaux. Aussi, le Tribunal déboutera FACIL’ITI de ses prétentions et, au surplus, condamnera cette dernière pour des faits de concurrence déloyale commis au préjudice de KOENA, à raison de la déloyauté des pratiques commerciales auxquelles FACIL’ITI se livre depuis au moins 2018.

## In *limine litis* : Sur la qualification à retenir et ses conséquences sur la validité des poursuites

Les messages visés dans l’assignation et les conclusions de FACIL’ITI s’adressent en réalité à la personne même de FACIL’ITI.

Or, ces messages sont des critiques qui peuvent être librement exprimés dès lors qu’ils ne présentent aucune intention de nuire et d’autant plus qu’ils sont étayés par des analyses techniques et des témoignages.

Ils doivent donc être appréhendés sous le seul prisme du droit de la presse et de la liberté d’expression, à l’exclusion, par conséquent, de la responsabilité civile pour dénigrement.

**Il s’ensuit que le Tribunal de commerce doit se déclarer incompétent pour connaître du litige à propos de ces messages.**

### Application de la qualification de diffamation

La jurisprudence constante de la Cour de cassation a affirmé que la diffamation était exclusive de la notion de dénigrement.

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ».

Plus précisément, la jurisprudence considère traditionnellement qu’il y a diffamation lorsque l’honneur d’une personne identifiable (nommément désignée ou non) est publiquement atteint par la divulgation d’une allégation ou d’une imputation de mauvaise foi[[3]](#footnote-4).

Le dénigrement consiste, quant à lui, à jeter le discrédit sur un concurrent en répandant des informations malveillantes sur ses produits ou son service, afin de détourner sa clientèle[[4]](#footnote-5). Il constitue un acte de concurrence déloyale.

Or, la distinction est fondamentale puisque les notions sont exclusives l’une de l’autre et que la jurisprudence n’hésite pas à prononcer la nullité d’une assignation portée sur le fondement du dénigrement, s’il est relevé que les propos auraient dû être poursuivis sur le fondement de la diffamation[[5]](#footnote-6). Aussi bien, la jurisprudence impose-t-elle aux juges du fond de rechercher, dans chaque espèce, l’objet précis de la critique, afin de déterminer si elle porte sur la personne morale ou physique (ce qui relève de la diffamation) ou les produits ou services commercialisés par cette dernière (ce qui relève du dénigrement)[[6]](#footnote-7).

Ainsi, à titre d’exemple, constitue un acte de dénigrement :

* Le fait de dénoncer la marque d’un concurrent comme copiant des produits et un héritage ancien[[7]](#footnote-8) ;
* L’indication selon laquelle des produits d’un concurrent ne seraient pas conformes à la législation[[8]](#footnote-9) ;
* L’évocation de difficultés de paiement rencontrées par une entreprise[[9]](#footnote-10)

A l’inverse, la qualification de diffamation a pu être retenue :

* Lorsque, sous couvert d’une critique des produits ou services, c’était en réalité la personne même de leur producteur qui était visée[[10]](#footnote-11) ;
* Lorsque le fournisseur d’un service est accusé de tromper sciemment la clientèle[[11]](#footnote-12)

Il est même fréquent que la critique d’une personne morale passe par celle des produits et services qu’elle commercialise.

En l’espèce, aussi bien la mise en demeure que l’assignation démontrent une volonté d’obtenir un dédommagement, non pas à raison d’un dénigrement mais bien d’une diffamation.

En effet, la mise en demeure, que les dernières conclusions reprennent[[12]](#footnote-13), met en exergue le fait que le prétendu abus de droit dans l’usage de la liberté d’expression reproché à la société KOENA aurait eu des répercussions préjudiciables sur l’image et la réputation de la société FACIL’ITI, en ce que KOENA a publié un tweet faisant état des « *messages mensongers* » diffusés par FACIL’ITI dans le cadre d’une offre d’emploi.

**(Cf. Pièces adverses N°s 8 à 10)**

L’atteinte portée à l’image et à la réputation sont des atteintes qui, en réalité, ne concernent pas le dénigrement qui touche au produit et aux services d’une société et ayant pour but, même indirectement de détourner une clientèle.

Ce préjudice ciblé et relevant du domaine exclusif de la diffamation est mentionné également dans l’assignation où il est relevé que les agissements de la société KOENA aurait causé un préjudice d’image et réputationnel certain.

**Enfin et surtout, on rappellera que le tweet litigieux critiquait, non pas un produit ou un service, mais bien le « *message mensonger* » de la société.**

Ces messages ne constituent que des critiques parfaitement objectives de la solution de FACIL’ITI.

Aussi, on entend que le produit ou le service proposé par la société FACIL’ITI n’est pas la cible de la critique, mais bien, initialement, les messages mensongers de la société. L’utilisation des termes « *Arrêtons les messages mensongers* » encadrent et conditionnent le champ du débat et excluent, de facto, celui du dénigrement au profit de la diffamation.

Au demeurant, ce qualificatif de « *mensonger* » ne peut s’appliquer qu’à une personne, douée de conscience et capable de mensonge, ce que n’est évidemment pas une solution informatique.

Les messages mensongers ne relevant ni des biens, ni des services d’une entreprise et, au surplus, l’atteinte à l’image et la réputation d’une société constituant le préjudice direct et exclusif de la notion de diffamation, le dénigrement s'en trouve nécessairement exclu, tant dans son appréciation juridique que factuelle.

D’ailleurs, FACIL’ITI est consciente de cette difficulté au point de considérer que la critique de KOENA est faite « *sans mesure et sans base factuelle* »[[13]](#footnote-14). Outre que cette affirmation est inexacte, elle constitue bien un argument de fond dans un dossier de diffamation.

A supposer, donc, qu’une faute doive être reprochée à KOENA, celle-ci devrait être appréhendée sous le prisme de la loi du 29 juillet 1881. On ne saurait voir dans cet argument autre chose qu’une exception de procédure.

### Sur l’incompétence matérielle du Tribunal de commerce

L’article 45 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse donne compétence aux tribunaux correctionnels et, en matière civile, aux tribunaux judiciaires.

En tout état de cause, le tribunal de commerce est matériellement incompétent pour juger des faits pour lesquels il a été saisi.

Le Tribunal tirera les conséquences de cette constatation en invitant la demanderesse à mieux se pourvoir.

### Sur les conséquences de la qualification : la nullité de l’assignation

Si le Tribunal de commerce ne se déclare pas incompétent, il prononcera la nullité de l’acte de saisine.

L’article 53 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit, à peine de nullité, les conditions de forme de l’acte introductif d’instance quant aux éléments suivants :

* La qualification et la précision du fait incriminé ;
* Le texte de loi fondant les poursuites ;
* L’élection de domicile.

En l’espèce, l’assignation ne contient aucun de ces éléments.

Ainsi, par application des articles 112 et suivants du Code de procédure civile et de l’article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, elle est nulle.

En conséquence, le Tribunal ne pourra que prononcer la nullité de l’assignation.

\* \* \*

A supposer que le Tribunal tranche le fond du litige, il relèvera, à l’aune de la définition juridique de l’accessibilité numérique, qu’aucun acte de dénigrement ne saurait être reproché à KOENA et, au surplus, que FACIL’ITI a elle-même commis des actes de concurrence déloyale par l’emploi de pratiques commerciales trompeuses.

## La définition juridique de l’accessibilité numérique

FACIL’ITI tente, en vain, d’opposer l’accessibilité réglementaire à des alternatives.

Cette opposition n’a pas lieu d’être, l’accessibilité numérique étant une notion juridique autonome.

### Les textes applicables

#### Le droit international et communautaire

**L’Union européenne, de même que ses États-membres, ont conclu la Convention des Nations unies relatives aux droits des personnes handicapées.**

L’article 9, intitulé « *Accessibilité* », de cette Convention dispose :

« *1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :*

*a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;*

*b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.*

*2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :*

*a) Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives;*

*b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées;*

*c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées;*

*d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre;*

*e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public;*

*f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information;*

*g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;*

*h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal* ». (Soulignements ajoutés)

**Au niveau communautaire, la Directive (UE) 2016/2102 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016** relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (Ci-après la « Directive »), encadre juridiquement la notion d’accessibilité numérique.

Ce texte a pour objectif l’harmonisation de la notion de l’accessibilité numérique et de ses critères. Il impose un standard minimal à l’ensemble des États-membres de l’Union européenne. Cet objectif est présent aux considérants 9 et 10 de la Directive qui mentionnent que :

« *La présente directive vise à rendre plus accessibles les sites internet et les applications mobiles d'organismes du secteur public en se fondant sur des exigences communes en matière d'accessibilité. Il est nécessaire de rapprocher les mesures nationales au niveau de l'Union, en se fondant sur les exigences convenues en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur. Cette démarche contribuerait à réduire les incertitudes qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité. Le recours à des exigences technologiquement neutres en matière d'accessibilité n'entravera pas l'innovation et pourrait avoir pour effet de la stimuler.*

*Le rapprochement des mesures nationales devrait également permettre aux organismes du secteur public et aux entreprises de l'Union de retirer des avantages économiques et sociaux de l'augmentation du nombre de citoyens et de clients susceptibles de bénéficier de la fourniture de services en ligne ou mobiles. Le potentiel du marché intérieur des produits et services associés à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles devrait s'en trouver accru. La croissance du marché qui en résulterait devrait permettre aux entreprises de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Le renforcement du marché intérieur devrait rendre les investissements dans l'Union plus attrayants. La baisse des coûts de fourniture des produits et services associés à l'accessibilité de l'internet devrait bénéficier aux organismes du secteur public.* »

Plus encore, l’article 2 de la Directive intitulé « **Harmonisation minimale** » prévoit que :

« *Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont au-delà des exigences minimales établies par la présente directive en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles*. »

Il résulte de ces textes que des obligations pèsent sur certaines personnes, mais surtout, que l’accessibilité numérique est une notion juridique précise.

Ces exigences sont développées plus précisément par **la norme européenne EN 301 549 V 2.1.2,** qui traite spécifiquement de la mise en conformité des technologies de l’information et de la communication. Le référentiel donne une définition de cette notion qui permet d’inclure la totalité des services de communication au public en ligne.

#### La transposition des exigences internationales en droit français

L’ensemble de ces exigences sont reprises dans le droit national.

**L’article 47 de la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que les personnes publiques et certaines personnes privées** doivent rendre tous leurs services de communication au public en ligne accessibles aux personnes handicapées, dans des conditions définies par décret en Conseil d’État. Il s’agit d’une obligation qui pèse donc sur ces organismes listés par la loi.

A cet égard, le **décret n°2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne** (ci-après le « Décret ») définit lui aussi la notion juridique d’accessibilité numérique dans son article 5 qui dispose :

« *Un référentiel d'accessibilité, arrêté conjointement par le ministre chargé des personnes handicapées et le ministre chargé du numérique, fixe les modalités techniques de mise en œuvre de l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne. Il précise notamment :*

*1° Le format et les informations que doivent contenir les documents prévus au III de l'article 47 de la loi du 11 février 2005 susvisée, ainsi que la mention d'accessibilité affichée en page d'accueil prévue au IV du même article ;*

*2° Les modalités de mise en œuvre des critères de la charge disproportionnée définie à l'article 4 du présent décret ;*

*3° La méthodologie technique de vérification de la conformité des services aux normes mentionnées à l'article 1er du présent décret* ».

Il n’est plus question, dans le Décret, d’une distinction entre personnes publiques et personnes privées.

**Ce référentiel d’accessibilité est défini par un arrêté du 20 septembre 2019 portant référentiel général d’amélioration à l’accessibilité**[[14]](#footnote-15) (ci-après le « RGAA »), qui relève que l’accessibilité numérique consiste à rendre les services de communication au public en ligne accessibles aux personnes handicapées. Il est donc faux d’affirmer que le RGAA ne serait « *qu’un guide pour les opérateurs du secteur et ne saurait valoir seule méthode d’accessibilité* »[[15]](#footnote-16).

Aussi, le RGAA harmonise sur le plan national les recommandations internationales de l'accessibilité numérique connues sous l'appellation de WCAG. La méthode technique du RGAA permet de vérifier qu'une page web, tout contenu HTML, est conforme aux critères de succès des niveaux A et AA des recommandations internationales WCAG 2.1 qui ont été retenus dans la norme harmonisée européenne pour établir le niveau d'exigence légale en matière d'accessibilité numérique.

Ainsi, ces textes font peser des obligations de mise en accessibilité numérique sur certaines personnes, mais aussi et surtout, définissent la notion d’accessibilité numérique.

### La terminologie employée définissant la notion juridique d’accessibilité numérique

D’une part, les textes encadrent juridiquement la notion d’accessibilité numérique de manière autonome, en dehors de toute considération prise des personnes auxquelles elle s’applique. D’autre part, ils fixent, à travers cette notion, une exigence minimale permettant d’apporter un cadre clair à l’usage juridique d’un tel terme.

En effet, la terminologie est, au sens de la Directive et du RGAA, fondamentale, puisque l’accessibilité numérique s’entend exclusivement de cette exigence minimale attendue par les normes et impératifs internationaux, européens et français. En effet, en matière d’accessibilité, si les exigences ne sont pas atteintes, il convient, plutôt, de parler « ***d’aménagement raisonnable*** », qui constitue une exception elle-même rigoureusement encadrée.

Aussi, la notion même d’accessibilité numérique se fonde sur un **haut standard d’exigence**. Cela s’entend du fait que cette Directive vise à améliorer les échanges entre les membres de l'Union Européenne pour les produits et services accessibles, en supprimant les règles spécifiques à chaque État-membre. Les entreprises bénéficient d'un ensemble commun de règles au sein de l’Union Européenne, ce qui devrait faciliter les échanges transfrontaliers. Ce but affiché d’harmoniser le marché européen permet de considérer l’usage de la notion « *d’accessibilité numérique* », vu l’impact économique qu’elle suscite et crée, comme devant être strictement encadré. En effet, la Directive portant des obligations à la charge des États et des organismes publics mais aussi à l’égard de certaines entreprises ayant un chiffre d’affaires particulièrement élevé, la notion d’accessibilité numérique ne peut s’entendre de n’importe quel moyen mis en œuvre en vue de faciliter l’accès de personnes handicapées aux services numériques.

Il apparaît donc que la Directive, comme le Décret et le RGAA, imposent un contour juridique précis de la notion d’accessibilité numérique.

En effet, la notion d’accessibilité doit permettre d’éliminer l’ensemble des obstacles empêchant les personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de participer à la société dans des conditions permettant de garantir l’égalité. A cet égard, la notion d’accessibilité numérique suppose la caractérisation de 4 impératifs objectifs :

* **La perceptibilité**, selon lequel « *les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent* » ;
* **L'opérabilité ou utilisabilité**, signifiant « *que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés.* » Plus précisément, cela signifie que la délivrance du contenu ne peut exiger une interaction qu’un utilisateur ne peut effectuer, à raison de son handicap ;
* **La compréhensibilité**, lequel impératif est entendu comme l’ensemble des « *informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs devant être pour l’utilisateur compréhensibles* » ;
* **La robustesse**, c’est-à-dire « *que le contenu doit être suffisamment robuste pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance* » et que l’utilisateur doit être en mesure d’accéder au contenu au fur et à mesure que les technologies progressent.

L’ensemble de ces critères est important puisque l’accessibilité doit s’entendre d’une **conception universelle**, qui ne suppose aucune adaptation ou conception spéciale d’un outil tiers.

A l’aune de l’ensemble de ces éléments, l’usage, dans les conclusions adverses des termes « *inclusion numérique* » ou « *solution alternative aux solutions déployées dans le cadre de l’accessibilité dite réglementaire* »[[16]](#footnote-17), relève d'une erreur juridique puisque ces deux expressions n’ont aucune résonnance, ni en droit européen, ni même en droit français. Bien plus, ce faisant, FACIL’ITI admet que sa solution, si bénéfique soit-elle pour certains handicaps, ne s’inscrit pas dans l’accessibilité numérique, ainsi que KOENA l’a toujours affirmé.

D’ailleurs, la solution de FACIL’ITI ne respecte pas les critères posés par le RGAA puisqu’elle suppose la création d’un compte, opération que certaines personnes ne peuvent accomplir seules.

**(Cf. Pièce adverse N° 2)**

On notera par ailleurs que, aux points 86 et suivants des conclusions adverses, le demandeur ne conteste pas le fait que la « *solution d’accessibilité* » ne soit pas conforme avec le RGAA, mais se satisfait du fait que les attestations produites puissent reconnaître que la solution apportée par FACIL’ITI puisse apporter un simple “*confort de navigation*”.

Pourtant, le confort ne fait pas partie des multiples exigences attendues pour pouvoir se conformer à la notion juridique d’accessibilité numérique, telle qu’entendue par la Directive et, a fortiori, par le Décret et le RGAA.

Il semblerait également que FACIL’ITI se satisfasse du fait que sa solution soit « *utile pour certains* », au détriment des exigences posées pour satisfaire la notion juridique d’accessibilité numérique[[17]](#footnote-18) :

« *Cette conclusion se retrouve dans les différentes attestations versées au débat par la société KOENA. A titre d’exemple, l’attestation produite par Monsieur Reyaud précise que la solution FACIL’ITI peut être utile pour certains internautes :*

*«* ***La solution FACIL’ITI n’est pas une solution d’accessibilité numérique. A elle seule, elle ne permet pas rendre un site web accessible conformément à la définition et aux critères établis dans le Référentiel Général de l’Amélioration de l’Accessibilité****. Par contre, il s’agit bien d’une solution d’adaptation qui peut être utile pour certains internautes* ».

Étonnamment, on constate que FACIL’ITI admet volontiers et fort facilement que sa solution ne relève pas d’une solution d’accessibilité numérique, alors qu’elle se présente, directement sur son lien Google et sur sa page d’accueil comme une solution d’accessibilité numérique.

**(Cf. Pièces N°s 16 à 18)**

Or, le terme d’accessibilité numérique n’est pas seulement soumis à la démarche d’accessibilité réglementaire, mais bien au standard minimum européen tel qu’il a été développé ci-dessus et relève, d’ailleurs, tant d’une notion juridique encadrée, nationale comme européenne.

En conséquence, la notion d’accessibilité numérique étant bien encadrée et conditionnée juridiquement par des exigences précises, son utilisation est bien réservée à ceux qui s’y conforment.

Il convient donc de distinguer deux notions :

* L’accessibilité numérique, rigoureusement définie en droit ;
* Le confort de navigation, qui n’est pas encadré juridiquement et qui, dès lors, ne saurait prétendre relever de l’accessibilité numérique ni en constituer une alternative.

### Les obligations de mise en accessibilité numérique et leurs débiteurs

#### Le principe : l’application du RGAA

En matière d’accessibilité numérique, s’il est loisible pour les État de prévoir dans la législation interne des exigences minimales supérieures aux exigences européennes, *a contrario*, il n’est pas possible d’introduire des mesures moins exigeantes que celles prévues par les différents textes.

C’est ainsi que le droit français se montre plus exigeant que les textes communautaires puisque l’article 47 de la loi du 11 février 2005 et l’article 1er du décret du 24 juillet 2019 font peser une obligation d’accessibilité numérique, non seulement sur les personnes publiques, mais aussi sur certaines personnes privées.

Quant aux autres acteurs, ils ne sont pas obligés de suivre les standards d’accessibilité numérique. Néanmoins, dès lors qu’ils font état de l’accessibilité de leurs sites Internet ou de leurs applications mobiles, ils doivent se conformer à la définition qui en est donnée par les textes à caractère normatif que sont aussi bien la Directive que la loi du 11 février 2005, le Décret ou le RGAA.

#### L’exception de l’aménagement raisonnable ou de charge disproportionnée

Le RGAA, à l’instar de la Directive, prévoit une exception d’aménagement raisonnable, lorsqu’il n’est pas raisonnablement possible à un opérateur, au vu de ses ressources et des coûts impliqués, de satisfaire aux exigences juridiques d’accessibilité numérique[[18]](#footnote-19) :

« *La charge disproportionnée peut être invoquée lorsqu’il est raisonnablement impossible à l’organisme de rendre un contenu ou une fonctionnalité accessible, notamment dans le cas où la mise en accessibilité compromettrait la capacité de l’organisme à remplir sa mission de service public ou à réaliser ses objectifs économiques.*

*Les contenus ou les fonctionnalités qui ne sont pas rendus accessibles en raison d’une dérogation pour charge disproportionnée sont accompagnés d’une alternative permettant à l’utilisateur d’accéder à des contenus ou fonctionnalités équivalentes, tant que la production de cette alternative ne constitue pas elle-même une charge disproportionnée* ».

Ainsi, cette exception bénéficie aux éditeurs de services de communication au public en ligne, et non aux éditeurs de solutions de contournement.

Pourtant, c’est sur ce fondement que FACIL’ITI tente de se placer en assimilant l’accessibilité au confort.

À l’heure actuelle, la notion d’aménagement raisonnable n’a jamais été soumise à l’appréciation des tribunaux français. Pour autant, la jurisprudence américaine l’a souvent écartée, sur la base des WCAG dont le RGAA constitue la transposition française.

En effet, il incombe aux opérateurs, éditeurs de sites Internet, de démontrer en quoi leur solution est parfaitement accessible au regard des WCAG.

**(Pièce N° 23 :**[**Legal Update: Accessibility Overlay Edition – Law Office of Lainey Feingold (lflegal.com)**](https://www.lflegal.com/2021/11/overlay-legal-update/)

De fait, il est clair, en droit français comme en droit américain, qu’une exception doit être interprétée de la manière la plus stricte possible. Tel doit être le cas de l’aménagement raisonnable, qui constitue l’exception au principe d’accessibilité numérique des services de communication au public en ligne.

Aussi, considérer qu’une surcouche, telle que FACIL’ITI, permettrait de s’affranchir des règles de l’accessibilité numérique alors que le service de communication au public en ligne concerné demeure inaccessible à certains utilisateurs comme l’admet d’ailleurs FACIL’ITI :

* Serait contraire au RGAA qui encadre l’exception d’aménagement raisonnable ;
* Mais surtout, reviendrait à priver les règles d’accessibilité numérique de toute efficacité.

## Sur l’absence de caractérisation de dénigrement

Le dénigrement, au sens de la jurisprudence[[19]](#footnote-20) de la chambre commerciale de la Cour de cassation, est la « *divulgation d’une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent* ».

La Cour d’appel de Paris adopte, depuis quelques années, une définition plus détaillée[[20]](#footnote-21) :

« *Le dénigrement consiste à jeter publiquement le discrédit sur une personne, un produit ou un service identifié et se distingue de la critique admissible dans la mesure où il émane d'un acteur économique qui cherche à bénéficier d'un avantage concurrentiel en jetant le discrédit sur son concurrent ou sur les produits de ce dernier* ».

Le message qualifié de dénigrant doit, dès lors, démontrer l’intention malveillante de son auteur ; à défaut d’une telle intention, quel que puisse être l’avantage concurrentiel obtenu par l’éditeur du message incriminé, sa responsabilité ne peut être recherchée[[21]](#footnote-22).

Aussi, à l’aune de cette définition, il apparait que le dénigrement se caractérise par la démonstration et la mise en exergue exhaustive d’un message de nature à jeter le discrédit sur les produits ou les services d’un concurrent, ledit dénigrement devant comporter un message critique. Autrement dit, le message argué de dénigrement doit comporter une opinion défavorable sur les produits ou les services d’un concurrent. S’il porte sur la personne du concurrent, le message ne saurait être appréhendé selon le régime de responsabilité de droit commun, mais bien sous celui – beaucoup plus restrictif – de l’article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

A supposer que la diffamation soit écartée par le Tribunal, celui-ci n’en écartera pas moins celle de dénigrement.

### Sur le caractère objectif de la critique

Selon FACIL’ITI, les messages critiques constitutifs d’un dénigrement tiennent dans les tweets en ce qu’ils jetteraient le discrédit sur la solution FACIL’ITI en :

* « *Qualifiant de mensonger l’offre d’emploi de FACIL’ITI, précisant que la solution FACIL’ITI propose une solution clé en main qui permet d’adapter l’affichage d’un site internet aux besoins de navigation des personnes en situation de handicap ;*
* *Remettant en cause l’utilité et l’efficacité de la solution FACIL’ITI, laquelle ne rendrait pas accessible les sites pour les personnes en situation de handicap.* »

Pour autant, FACIL’ITI ne démontre pas en quoi cette communication de KOENA serait malveillante. En effet, contrairement à ce qu’elle affirme[[22]](#footnote-23), ce n’est pas la solution de FACIL’ITI qui a été qualifiée de mensongère, mais simplement les messages qu’elle postait à son sujet.

**(Cf. Pièce adverse N° 9)**

A supposer même que le qualificatif de « mensonger » s’applique à la solution de FACIL’ITI, celui-ci n’a rien de dénigrant en l’espèce.

De fait, si la société KOENA a bien affirmé que FACIL’ITI ne pouvait objectivement pas rendre accessible des formulaires, images cliquables ou autres obstacles rencontrés par les internautes, cette affirmation entre dans le champ de la critique mesurée, et dans le cadre de la libre critique autorisée entres concurrents. En effet, cette libre critique autorisée entre concurrents est permise selon la jurisprudence lorsqu’elle est objective, neutre et justifiée [[23]](#footnote-24).

La critique faite par KOENA est à ce point objective que FACIL’ITI n’a jamais contesté que sa solution ne répond pas aux standards de l’accessibilité numérique ; en d’autres termes, la solution de FACIL’ITI n’est pas, de son propre aveu, une solution d’accessibilité, comme l’a affirmé KOENA.

On ne peut non plus considérer que FACIL’ITI serait une « *alternative à l’accessibilité réglementaire* ». En effet, une alternative consiste à fournir un niveau d’accès équivalent à une information ou une fonctionnalité. Par exemple, un podcast n’est pas accessible aux personnes sourdes ; un texte qui reprend ce qui est dit dans le podcast constitue alors une alternative permettant d’accéder aux mêmes informations. Or, tous les éléments inaccessibles d’un site Internet ne sont pas rendus accessibles au travers de la seule installation de la solution de FACIL’ITI sur ce site.

La seule application bête et méchante des textes relatifs à l’accessibilité numérique conduit à exclure que la solution de FACIL’ITI satisfasse aux critères qu’ils posent.

Au-delà même de l’objectivité de la critique, KOENA n’a fait preuve d’aucune intention malveillante, se contentant de répéter une vérité connue de tous.

### Sur la véracité des propos tenus excluant toute intention malveillante

En outre, toute critique n’est pas de nature à constituer un dénigrement puisqu’il a été même admis, à plusieurs reprises, que la critique d’une politique commerciale d’un concurrent ne s’analysait pas nécessairement en un dénigrement. En effet, la jurisprudence a rappelé que «*le principe de la liberté de la presse commande que puissent être divulgués des informations sur tous les sujets dans la mesure où le traitement de ceux-ci est opéré sans intention malveillante et avec la prudence nécessaire*[[24]](#footnote-25) » et que, dans un tel cas, il ne pouvait y avoir de dénigrement si au surplus les termes utilisés n’étaient pas outranciers.

Plus précisément, la jurisprudence déduit l’intention malveillante d’une critique et, partant, le dénigrement, en relevant différents indices, au-devant desquels :

* La critique systémique[[25]](#footnote-26) ;
* La critique répétitive ;
* La véracité des propos tenus.

En effet, lorsque la critique devient systémique et générale, celle-ci dégénère selon la jurisprudence en abus de droit permettant de caractériser le dénigrement. De la même manière, la répétitivité des critiques, même étalée dans le temps, est susceptible de transformer la libre critique autorisée en dénigrement.

Enfin, la jurisprudence admet depuis peu, au visa de l’article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, que l’auteur d’un message qualifié de dénigrant n’est pas responsable lorsqu’il a agi de bonne foi dans le cadre d’un débat d’intérêt général[[26]](#footnote-27).

S’agissant des indices permettant ou non de caractériser l’intention malveillante du défendeur, on soulignera que ne sont mis en cause que 2 tweets, publiés le même jour et dans un temps très réduit, permettant d’ores et déjà d’écarter, tant la critique systémique que l’indice tenant à la répétitivité, lesquels sont des indices essentiels permettant de caractériser le dénigrement.

S’agissant de la véracité des propos tenus, il importe de rappeler que, selon la jurisprudence, une information exacte sur les qualités objectives que l’on peut attendre d’un produit, en l’absence de toute autre circonstance, ne peut s’apparenter en un dénigrement[[27]](#footnote-28).

Tel est bien le cas en l’espèce, puisque KOENA n’a fait que souligner la faille de FACIL’ITI, à savoir le fait qu’elle ne permettait pas de rendre un site Internet accessible. D’ailleurs, ce défaut a pu être relevé par d’autres, notamment d’éminents acteurs de l’accessibilité numérique, sur des sites Internet équipés de la solution de FACIL’ITI. Si celle-ci offre effectivement un confort aux utilisateurs, elle ne saurait supplanter une mise en accessibilité.

**(Pièce N° 10 :
Attestation de Monsieur Christian VOLLE et recommandation faite à la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris)**

FACIL’ITI est d’ailleurs bien obligé de le reconnaître. Malgré des termes acides selon lesquels les attestations fournies par KOENA émaneraient « d’une communauté d’*experts en accessibilité autoproclamée* », elle fait référence directement à une attestation communiquée par KOENA (en se trompant au passage et peut-être à dessein sur la numérotation des pièces)[[28]](#footnote-29), laquelle fait état des nombreux défauts d’accessibilité d’un site Internet pourtant équipé de la solution de FACIL’ITI :

« *FACIL'iti n'agit pas sur le code des sites Internet. De ce fait, FACIL'iti n'élimine pas sur les défauts d'accessibilité suivants, cités à titre d'exemple, qui comptent parmi ceux que l'on rencontre le plus fréquemment sur les sites Internet* ».

**(Cf. Pièce N° 10)**

En tout état de cause, le seul excès dans la formulation n’est pas de nature, en soi, à permettre automatiquement la caractérisation du dénigrement, laquelle relève de l’appréciation souveraine des juges du fonds eu égard à l’ensemble des indices relevés, se fondant non pas sur un seul élément mais sur un faisceau d’indices complet.

On relèvera en outre que les arrêts mentionnés par FACIL’ITI concernant le dépassement de la libre critique concernent, en réalité, des sociétés ayant établi des liens contractuels entre elles, supposant, pour elles, une appréciation plus stricte de la libre critique, non applicable en l’espèce.

### Sur la portée des messages

Également, contrairement à ce qui est indiqué dans les conclusions de manière non-étayée, le fait de taguer FACIL’ITI sur Twitter ne permet nullement de faire « remonter un fil d’actualité », ni même d’assurer un quelconque retentissement médiatique, la seule mention d’un compte étant, de loin, insuffisante pour y procéder.

On comprend néanmoins que la mention dans l’assignation d’une prétendue « portée médiatique » qui n’existe en réalité que dans l’esprit du demandeur et en réalité seulement depuis l’action judiciaire intentée, n’est destinée qu’à solliciter une réparation artificielle. En effet, s’il est sollicité une condamnation sur le fondement de l’article 1240 du Code civil, aucun lien de causalité n’est établi entre la prétendue faute et un dommage dont l’étendue n’est pas démontrée.

Pourtant, aux termes des articles 6 et 9 du Code de procédure civile, les parties ont la charge d’alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions et il leur incombe de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires à leur succès. En effet, l’action visant à faire reconnaître le dénigrement par la voie judiciaire suppose l’établissement, par celui qui se prétend victime, d’une faute délictuelle et d’un préjudice qui en découle. Or, on ne peut que constater l’absence de preuve, tant de l’étendue du préjudice, que du lien de causalité entre la faute et ce préjudice.

Enfin, il importe de souligner que les sujets liés à l’accessibilité et au handicap sont des sujets dont la portée et l’utilité publique permettent de se rapporter à la notion de sujet d'intérêt général. Or, la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 9 janvier 2019[[29]](#footnote-30) a indiqué que même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre constitue un acte de dénigrement, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure.

En l’espèce, on rappellera le rôle et les missions de la société KOENA qui est :

* Spécialisée dans l’accessibilité numérique ;
* Chargée d’effectuer des audits RGAA/WCAG
* Amenée à effectuer des déclarations d’accessibilité au regard des textes français et internationaux s’agissant de l’accessibilité numérique.

La qualité de spécialiste dans l’accessibilité numérique de la société KOENA comme les missions qui lui sont dévolues ainsi que les éléments produits aux débats permettent de s’assurer, d’une part, du fait que le sujet en cause relève bien d’un sujet d’intérêt général et, d’autre part, que les affirmations reposent bien sur une base factuelle suffisante.

Pour le dire plus simplement, il est tout de même malheureux qu’on ne puisse pas discuter des modalités d’accès à Internet des personnes handicapées sans encourir des poursuites de la part de FACIL’ITI.

FACIL’ITI est d’ailleurs consciente des difficultés auxquelles se heurte son action, à telle enseigne qu’elle reproche désormais à KOENA de publier les actes de procédure sur son site Internet, situation qui ne la dérangeait nullement (puisqu’elle en tirait des arguments de fond) quand KOENA ne publiait que les mises en demeure qu’elle recevait de l’avocat de FACIL’ITI.

Là encore, ces publications ne sauraient constituer un dénigrement, KOENA prenant soin de publier l’ensemble des actes d’une procédure en cours. L’arrêt cité par FACIL’ITI est inopérant, dans la mesure où il porte sur la divulgation, par un demandeur en contrefaçon, de l’assignation qu’il avait fait signifier à son adversaire et dont il avait été débouté. Le demandeur en question n’avait pas publié les actes de la défense. Aussi, l’adversaire en question était-il bien fondé à réclamer réparation à raison de cette publication dénigrante.

Si des tiers réagissent à ce sujet, KOENA ne saurait non plus en être tenue responsable.

Dans ces conditions, aucun dénigrement ne saurait être retenu.

### Sur le préjudice

FACIL’ITI n’applique donc pas le RGAA, comme elle le reconnaît.

On ne peut donc que s’étonner de lire qu’elle subirait un préjudice à raison du refus de sociétés du CAC 40 ou de collectivités territoriales de contracter avec elle[[30]](#footnote-31)

En réalité, l’action de FACIL’ITI a pour seul objectif de couvrir ses propres pratiques commerciales déloyales, en laissant croire à sa clientèle qu’elle propose une solution entrant dans le champ de l’accessibilité numérique, ce qui est faux.

## À titre reconventionnel : sur la caractérisation des pratiques commerciales déloyales commises par FACIL’ITI au préjudice de KOENA

Il ressort en effet des pièces versées par la demanderesse ainsi que de celles qu’elle a pris soin d’écarter que FACIL’ITI se livre elle-même à des actes de concurrence déloyale au préjudice de ses concurrents, y compris KOENA, au travers de pratiques commerciales trompeuses au sens des articles L. 121-1 et suivants du Code de la consommation.

### Sur le comportement fautif de FACIL’ITI

#### En droit

Il est de jurisprudence constante que le fait de se livrer à des pratiques commerciales interdites par le Code de la consommation est constitutif d’actes de concurrence déloyale au sens de l’article 1240 du Code civil[[31]](#footnote-32).

À cet égard, l’article L. 121-1 du Code de la consommation dispose notamment :

« *Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.*

*Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service* ».

Et l’article L. 121-2 du même Code répute trompeuse la pratique commerciale qui repose sur des indications de nature à induire en erreur, notamment quant aux caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé.

Or, l’accessibilité numérique obéit à une définition très précise dégagée par la pratique, suivie en cela par les divers pouvoirs régulateurs (Commission européenne, législateur français, administration française, etc.)[[32]](#footnote-33).

L’accessibilité d’un site Internet obéit à 106 critères listés dans le RGAA, lesquels permettent de rendre un site accessible aux personnes ayant des handicaps divers (sensoriels, moteurs ou mentaux).

Ces critères ont été dégagés à partir de la définition posée par la Web Accessibility Initiative (WAI) qui a édicté les Web Content Accessibility Guidelines (WCAG).

Ainsi est définie l’accessibilité numérique par la pratique :

« *L'accessibilité du Web signifie que les sites Web, les outils et les technologies sont conçus et développés pour que les personnes handicapées puissent les utiliser. Plus précisément, les gens peuvent : percevoir, comprendre, naviguer et interagir avec le Web, contribuer au Web.*

*La 2ème définition de l'accessibilité web découle de la première et c'est elle qui fait loi en France et qui régit sa mise en œuvre. Vous la trouverez sur la page du RGAA (Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité) :*

*L'accessibilité numérique consiste à rendre les services de communication au public en ligne accessibles aux personnes handicapées* ».

**(Pièce N° 11 :
Attestation de Pierre REYNAUD)**

Dès lors, à supposer même que le RGAA ne soit qu’une liste de bonnes pratiques à suivre (ce qui serait surprenant s’agissant d’un arrêté), il n’en demeure pas moins qu’on ne peut prétendre rendre un service de communication au public en ligne accessible aux personnes en situation de handicap sans, à tout le moins, s’y référer. Autrement dit, il est faux, et même trompeur, de prétendre qu’on peut s’affranchir du RGAA en vue de rendre un site Internet accessible.

D’ailleurs, cette exigence est si bien comprise par le législateur et le pouvoir réglementaire que l’article 47, IV, de la loi du 11 février 2005, suivi en cela par l’article 6 du décret du 24 juillet 2019 susmentionné, impose aux personnes publiques et aux entités ayant réalisé un chiffre d’affaires annuel de 250 millions d’euros, de faire figurer une mention d’accessibilité sur leur page d’accueil, rédigée au regard du RGAA.

On ne saurait donc opposer, comme le fait FACIL’ITI, l’accessibilité du langage commun à l’accessibilité réglementaire. L’accessibilité numérique est une notion juridique, de sorte que la méconnaissance des textes l’encadrant constitue une faute au sens du Code de la consommation et de l’article 1240 du Code civil.

Il se déduit de ces développements que le fait, pour tout éditeur d’une solution de communication au public en ligne, de prétendre que celle-ci est accessible sans pour autant qu’elle n’ait été établie en conformité avec la majorité des critères posés dans le RGAA, est constitutif de pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs au sens des articles L. 121-1 du Code de la consommation et, partant, d’actes de concurrence déloyale vis-à-vis des concurrents au sens de l’article 1240 du Code civil.

#### En l’espèce

En l’espèce, FACIL’ITI se présente comme une « *solution d’accessibilité numérique* », ainsi qu’il ressort de la page d’accueil de son site Internet que, ô surprise, elle ne verse pas au soutien de ses écritures alors qu’il s’agit précisément de la page d’accroche du client potentiel.

**(Cf. Pièces N° 1, 16 à 18)**

D’ores et déjà, la déloyauté consistant à prétendre fournir une solution d’accessibilité numérique sans même évoquer le RGAA sur son site Internet ne peut que surprendre. Sans doute faut-il y voir l’explication de l’omission de la demanderesse de verser cette page d’accueil aux débats, sur laquelle elle ne répond pas.

De fait, la solution, dite « innovante », proposée par FACIL’ITI ne constitue pas une application du RGAA, selon les attestations versées aux débats. Ainsi, Fernando PINTO da SILVA, reconnu pour son expertise auprès du Conseil national consultatif des personnes handicapées, écrit notamment :

« *D'un point de vue strictement légal ces solutions dites « innovantes » ne permettent pas d'atteindre le niveau exigé en Europe : si on garde à l'esprit que 106 critères doivent être respectés, une dizaine d'entre eux peuvent, tout au plus, être adressés par ce type d'outils. On est donc loin de l'universalité prônée par le W3C et exigée par la directive européenne UE 2016/2102.*

*Déployer ce type d'outils ne rend donc pas un site internet accessible et n'exonère en rien l'éditeur de faire le nécessaire pour que ce site soit Perceptible, Utilisable, Compréhensible et Robuste (ce qui souvent n'est d'ailleurs pas toujours compris des donneurs d'ordre qui estiment avoir rendu leurs services accessibles en ayant fait appel à ce type de solutions innovantes et pensent, à tort, être en règle au regard des exigences en matière d'accessibilité numérique)* ».

**(Pièce N° 12 :
Attestation de Fernando PINTO DA SILVA)**

Stéphane DESCHAMPS, Référent Accessibilité numérique chez ORANGE, rappelle encore que la facilitation proposée par des solutions telles que FACIL’ITI ne constitue pas pour autant une accessibilité au sens de la loi. Là où la facilitation peut apporter un plus grand confort à certains utilisateurs, l’accessibilité doit permettre à tous de naviguer sur un site Internet.

Il n’est ainsi pas possible de proposer une solution « clé en main » pour la mise en accessibilité d’un site Internet.

**(Pièce N° 13 :
Attestation de Stéphane DESCHAMPS)**

En tous cas, la présentation de sa solution par FACIL’ITI comme une solution d’accessibilité semble avoir fait l’unanimité contre elle des autorités doctrinales en la matière, tant en France qu’à l’étranger. C’est ainsi que Vincent ANIORT, membre de l’Association des paralysés de France (APF) que FACIL’ITI cite comme l’un de ses partenaires, vise directement, non pas la solution en elle-même qui est susceptible d’apporter un certain confort à certains utilisateurs, mais bien le discours commercial qui l’entoure :

« *(…) Ce que je reproche et que je pointe du doigt au sujet de la société Facil’iti, est son discours commercial fallacieux voire résolument trompeur. En effet, elle sous-entend que sa solution permettrait de rendre accessible les sites Web qui en sont équipés. Cela est parfaitement faux, le seul et unique moyen de rendre accessible à tous un site Web est de se conformer au WCAG 2.1 AA, comme le prévoit la loi et non en rajoutant une surcouche logicielle sur un site non accessible. Ce discours trompeur fait mouche sur les décideurs peu au fait des normes d’accessibilité et qui sont séduits par une solution clé en main, prête à l’emploi où il suffit de payer pour que tout devienne, comme par magie, accessible* ». (Soulignements ajoutés)

**(Pièce N° 14 :**
**Attestation de Vincent ANIORT)**

Les recherches entreprises par KOENA ont par ailleurs permis de démontrer que FACIL’ITI faisait encore référence à la WCAG sur son site Internet en langue anglaise accessible depuis le site français. La contradiction avec les conclusions adverses est saisissante.

**(Cf. Pièce N° 17)**

Cette attitude remet en cause la transparence affichée par FACIL’ITI.

Dès lors, en se présentant comme une solution d’accessibilité numérique, FACIL’ITI laisse croire à la clientèle, à savoir les développeurs et éditeurs de solutions de communication au public en ligne telles que des sites Internet, qu’ils peuvent rendre leurs solutions accessibles sans déployer de grands efforts. Ce faisant, FACIL’ITI peut ainsi détourner la clientèle de KOENA qui, au lieu de consacrer un budget parfois conséquent à une mise en accessibilité, préférera recourir à une solution, en apparence plus simple et en tous cas moins onéreuse, croyant arriver au même résultat.

Afin de renforcer cette impression, FACIL’ITI affirme que la solution qu’elle propose est beaucoup plus simple, puisque ne nécessitant qu’une très faible intervention sur le code du site Internet visé par son éditeur, à la différence de la mise en place des 106 critères prévus par le référentiel général d’amélioration de l’accessibilité. Rappelons ainsi qu’elle prétend que sa solution ne prendrait que cinq minutes pour être installée.

**(Cf. Pièce N° 4)**

Ce message, à nouveau trompeur, attire d’autant plus la clientèle vers FACIL’ITI.

En effet, l’utilisation et l’appropriation de la notion “d’accessibilité numérique” conduisent les éditeurs de sites Internet et d’applications mobiles à être trompés par cette dénomination, utilisée par des acteurs n’en faisant en réalité pas.

On relève pourtant que, dans les conclusions adverses en leur point 92, il est reconnu que FACIL’ITI ne fait pas d’accessibilité numérique, alors que cette société travaille précisément avec des organismes publics et des entreprises réalisant au moins 250 millions de chiffre d’affaires en France.

En effet, on retrouve parmi ses partenaires, mentionnés directement sur son site, des sociétés comme :

* Bouygues Telecom (CA en 2020 : 6 575 600 000.00 €) ;
* Carrefour ;
* Cdiscount (CA en 2020 : 2 339 188 500.00 €) ;

Mais aussi bon nombre d’organismes publics comme :

* Le Centre Hospitalier Jacques BOUTARD ;
* Le CHU de Limoges ;
* Le Défenseur des Droits ;

Il existe donc un réel problème attaché à une pratique commerciale trompeuse, s’agissant de l’utilisation de la notion d’accessibilité juridique, dont ils admettent pourtant dans leurs conclusions qu’il ne s’agit pas d’une solution d’accessibilité numérique mais bien d’une « solution d’adaptation ».

FACIL’ITI n’hésite d’ailleurs pas à reconnaître cette pratique commerciale trompeuse jusque dans ses conclusions.

Il résulte de ce qui précède que FACIL’ITI, en présentant sa solution de confort comme une solution d’accessibilité innovante, a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de KOENA.

### Le préjudice résultant des actes de concurrence déloyale

Il est de jurisprudence constante que tout acte de concurrence déloyale cause nécessairement un préjudice à sa victime.

Ce préjudice est évalué, désormais, au regard de l’avantage qu’en a tiré l’auteur[[33]](#footnote-34). À défaut, il est possible de recourir à la technique, plus classique, de l’évaluation de la perte subie et du gain manqué pour la victime.

En l’espèce, si on ne peut que se féliciter de ce que FACIL’ITI n’a pu contracter avec des sociétés faisant plus de 250 millions d’euros de chiffre d’affaires (telles qu’Accor) ou des collectivités territoriales (telles que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine), il est indéniable que les actes de concurrence déloyale commis par FACIL’ITI au préjudice de KOENA ont causé un préjudice à cette dernière, en ce qu’ils ont permis à FACIL’ITI de capter une clientèle. Nonobstant les efforts, certainement méritoires, que FACIL’ITI a déployés, ceux-ci ne l’autorisent pas à capter une clientèle en se présentant comme une solution d’accessibilité numérique.

Il convient de réparer ce préjudice :

* D’une part, par l’allocation de dommages-intérêts à KOENA ;
* D’autre part, au travers d’une injonction faite à FACIL’ITI de cesser ses pratiques et de publier le jugement à intervenir sur son site Internet.

#### Sur les dommages-intérêts

Afin d’évaluer les dommages-intérêts, le juge peut recourir à une expertise[[34]](#footnote-35), laquelle portera, en l’espèce, sur les montants du chiffre d’affaires réalisé par FACIL’ITI au travers de ses pratiques, ainsi que sur la perte de chance en résultant pour KOENA d’attirer la clientèle ainsi captée par FACIL’ITI.

À cette fin, l’expert pourra prendre en compte, outre les comptes publiés des parties, le trafic généré sur le site Internet de chacune.

#### Sur les mesures de publication

Enfin, il est très largement admis que la concurrence déloyale peut être réparée, en sus des dommages-intérêts, par une injonction du Tribunal faite à l’auteur des actes, non seulement de cesser les pratiques incriminées, mais encore de publier le jugement sur son site Internet pendant une période donnée.

En l’espèce, il importe que FACIL’ITI ne puisse plus être considérée comme une solution d’accessibilité par le public. À cette fin, le Tribunal ordonnera à FACIL’ITI de publier le jugement à intervenir sur la page d’accueil de son site Internet pendant deux mois à compter de la signification dudit jugement.

En outre, le Tribunal enjoindra à FACIL’ITI de cesser toute référence à l’accessibilité dans le cadre de la commercialisation de sa solution, sous astreinte de 1 000 € par jour et par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir.

## Sur les dépens et les frais irrépétibles

Enfin, dans la mesure où KOENA a dû exposer d’importantes dépenses pour se défendre dans le cadre de cette procédure, le Tribunal condamnera FACIL’ITI au paiement de la somme de 5 000 € en application de l’article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu’aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Tribunal de commerce de Paris

***In limine litis***

*Vu les articles 112 et suivants du Code de procédure civile, ensemble les articles 45 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*

* ANNULER l’assignation délivrée à KOENA à la requête de FACIL’ITI
* À titre subsidiaire, SE DECLARER incompétent

**À titre plus subsidiaire, sur le fond :**

*Vu l’article 1240 du Code civil, ensemble les articles L. 121-1 et suivants du Code de la consommation*

* DEBOUTER FACIL’ITI de l’ensemble de ses prétentions
* DIRE que FACIL’ITI a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de KOENA, au travers de pratiques commerciales trompeuses ;
* Avant dire droit, ORDONNER une expertise comptable afin d’évaluer le préjudice subi par KOENA au regard de l’avantage concurrentiel indûment tiré par FACIL’ITI au travers de ces actes ;
* ORDONNER la publication du jugement à intervenir sur la page d’accueil du site Internet de FACIL’ITI pendant une durée de deux mois à compter de sa signification ;
* ENJOINDRE à FACIL’ITI de cesser toute référence à l’accessibilité dans ses messages commerciaux à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard et par infraction constatée ;

En tout état de cause :

* CONDAMNER FACIL’ITI à verser à KOENA la somme de 5 000 € au titre de l’article 700 du Code de procédure civile
* CONDAMNER FACIL’ITI aux entiers dépens de l’instance.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Paris, le 1er avril 2022

**Matthieu JUGLAR**

*Avocat au Barreau de Paris*

Liste des pièces communiquées

Pièces communiquées le 12 novembre 2021 :

Pièce N° 1 : Page d’accueil du site de FACIL’ITI

Pièce N° 2 : Page d’accessibilité de FACIL’ITI

Pièce N° 3 : Vidéo de présentation de FACIL’ITI sur YouTube

Pièce N° 4 : Article sur handirect.fr

Pièce N° 5 : Article sur Les Echos

Pièce N° 6 : Commentaire critique de la solution de FACIL’ITI

Pièce N° 7 : Page d’accueil de KOENA

Pièce N° 8 : Attestation de Céline BŒUF

Pièce N° 9 : Déclaration d’accessibilité de La Redoute

Pièce N° 10 : Attestation de Christian VOLLE

Pièce N° 11 : Attestation de Pierre REYNAUD

Pièce N° 12 : Attestation de Fernando PINTO DA SILVA

Pièce N° 13 : Attestation de Stéphane DESCHAMPS

Pièce N° 14 : Attestation de Vincent ANIORT

Pièce N° 15 : Extrait K bis à jour de KOENA

Pièces communiquées au soutien des présentes conclusions :

Pièce N° 16 : Constat d’huissier [www.facil-iti.fr](http://www.facil-iti.fr)

Pièce N° 17 : Constat d’huissier [www.facil-iti.com](http://www.facil-iti.com)

Pièce N° 18 : Page Google présentant des résultats à propos de FACIL’ITI

Pièce N° 19 : [FACIL'iti, la solution pour l'inclusion en ligne qui refuse la critique ? - Numerama](https://www.numerama.com/politique/759804-faciliti-la-solution-pour-linclusion-en-ligne-qui-refuse-la-critique.html)

Pièce N° 20 : Page sur le déploiement de la solution de FACIL’ITI auprès de la clientèle

Pièce N° 21 : Tribune du président de l’Association Valentin Haüy

Pièce N° 22 : Revue de la Directive par l’European Disability Forum

Pièce N° 23 : [Legal Update: Accessibility Overlay Edition – Law Office of Lainey Feingold (lflegal.com)](https://www.lflegal.com/2021/11/overlay-legal-update/) et [sa traduction](https://koena.net/traduction-legal-surcouches-accessibilite/)

1. Cf. Conclusions adverses, §7-8 [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://www.w3.org/TR/WCAG-EM/> [↑](#footnote-ref-3)
3. Cass. 1re civ., 1er mars 2005, Bull. Civ. I, N° 102; Crim. 8 févr. 1990, n°86-95.208 [↑](#footnote-ref-4)
4. Cass. Com., 7 mai 2019, n°17-26.774 [↑](#footnote-ref-5)
5. Cass. Ass. Plén. 12 juill. 2000, Bull. Ass. Plén. N° 8 [↑](#footnote-ref-6)
6. Cass. 1re civ. 14 avr. 2016: N° 15-18.494 [↑](#footnote-ref-7)
7. CA Paris, Pôle 5, Ch. 4, 10 mai 2017 : R.G. N° 15/01850 [↑](#footnote-ref-8)
8. TGI Paris, 16 sept. 2016, N° 13/17304, site in Lamy Droit économique N° 3442 [↑](#footnote-ref-9)
9. Cass. Com. 30 sept. 2020 : N° 18-25.204 [↑](#footnote-ref-10)
10. CA Paris, Pôle 2, Ch. 7, 27 mars 2019 : R.G. N° 18/15647 [↑](#footnote-ref-11)
11. CA Paris, Pôle 1, Ch. 3, 4 juill. 2017 : R.G. N° 16/00151 [↑](#footnote-ref-12)
12. Conclusions adverses, §66 à 68 et 70 [↑](#footnote-ref-13)
13. Conclusions adverses, §40 [↑](#footnote-ref-14)
14. JORF n°0220 du 21 septembre 2019 [↑](#footnote-ref-15)
15. Cf. Conclusions adverses, §90 [↑](#footnote-ref-16)
16. Cf. Conclusions adverses, §1 [↑](#footnote-ref-17)
17. Cf. Conclusions adverses, §87 [↑](#footnote-ref-18)
18. https://www.numerique.gouv.fr/publications/rgaa-accessibilite/obligations/#d%C3%A9rogation-pour-charge-disproportionn%C3%A9e [↑](#footnote-ref-19)
19. Cass. Com. 24 sept. 2013, n°12-19.790 : JurisData n°2013-020588 [↑](#footnote-ref-20)
20. CA Paris, Pôle 5, Ch. 4, 30 mai 2018, R.G. N° 17/01693 [↑](#footnote-ref-21)
21. Cass. Com. 23 mars 1999, N° 96-22.334 [↑](#footnote-ref-22)
22. Cf. Conclusions adverses, §77 [↑](#footnote-ref-23)
23. CA Paris, 12 févr. 1999 et CA Versailles, 9 sept. 1999 [↑](#footnote-ref-24)
24. CA Paris, 24 nov. 2004 : Gaz. Pal. 2005, 3, somm. P. 2183, note J. Roiland [↑](#footnote-ref-25)
25. CA Nîmes, 12 juin 2003 – CA Paris, 6 juillet 1976 – Cass. Com., 29 mai 1978 [↑](#footnote-ref-26)
26. Cass. 1re civ. 11 juill. 2018: N° 17—21.457 [↑](#footnote-ref-27)
27. Cass. Com., 15 janv. 2002 : Bull. Civ. IV, N° 9 [↑](#footnote-ref-28)
28. Cf. Conclusions adverses, §87 [↑](#footnote-ref-29)
29. Cass. Com., 9 janv. 2019, n°17-18.350 [↑](#footnote-ref-30)
30. Cf. Conclusions adverses, §121 et s. [↑](#footnote-ref-31)
31. Cass. Com. 14 juin 2000, Bull. Civ. IV, N° 126 ; v. égal. Cass. Com. 12 févr. 2020, N° 17-31.614 [↑](#footnote-ref-32)
32. Cf. La définition juridique de l’accessibilité numérique, p. 11 [↑](#footnote-ref-33)
33. Cass. Com. 12 févr. 2020, préc. [↑](#footnote-ref-34)
34. Cass. Com. 3 nov. 2004, N° 01-17.096 [↑](#footnote-ref-35)